

Contrôle général des armées

Groupe des inspections spécialisées Pôle Environnement Inspection des installations classées

N° 24-6018 du 4 mars 2024

Rapport de fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale "Rénovation des réseaux d'eaux pluviales de la BA 118 de Mont-de-Marsan(40)"

> PhCS Martine ROSSET Inspectrice de l'environnement

1. SYNTHESE

ETABLISSEMENT				
Nom de l'établissement	Etablissement du service d'infrastructure de Bordeaux			
Adresse de l'établissement	1041 avenue du colonel Rozanoff – 40118 Mont-de-Marsan			
Exploitant	Etablissement du service d'infrastructure de Bordeaux			
Adresse de l'exploitant	1041 avenue du colonel Rozanoff – 40118 Mont-de-Marsan			
Type d'établissement	Autorisation			
Installation(s) concernée(s)	Rejet d'eaux pluviales de la base aérienne 118			
Rubrique(s) ICPE	-			
Rubrique(s) IOTA	2.1.5.0 (A)			

PHASE D'EXAMEN							
Date de dépôt	Date d'accusé-réception		Suspension délai (jours)				
14/03/2023	27/03/2023		285				
Organismes saisis	Date saisine	Date réponse	Avis				
CGDD (autorité environnementale)			Non consulté				
DDTM 40	03/04/2023	13/04/2023	Avec commentaires				
ARS Nouvelle Aquitaine	03/04/2023	09/05/2023	Favorable				
DRAC Aquitaine	12/04/2019		Absence de réponse				
Date de fin de la phase d'examen		01/03/2024					

2. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. NATURE DU PROJET.

La demande d'autorisation environnementale concerne la rénovation des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'adduction d'eau potable et d'eau d'extinction (DECI) de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan (40). Seul le rejet d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) est soumis au régime de l'autorisation environnementale.

Cette réalisation comprend :

- La création de 7 bassins de rétention des eaux pluviales pour une période de retour 30 ans.

2.1.1. Identification.

Base aérienne 118 de Mont-de-Marsan (40). Sections BE et BJ, Références cadastrales BE0226, BI0240.

2.1.2. Liste des installations.

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime	Rayon d'affich age (km)
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A);	455 ha	2.1.5.0	А	1
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		1.1.1.0	Déclaration	1

La maîtrise foncière du terrain sur lequel sera réalisé le projet d'extension est acquise : il s'agit d'un terrain du ministère des Armées. Le projet n'est pas soumis à la réglementation sur l'urbanisme.

2.2. PRINCIPAUX ENJEUX.

2.2.1. Risques naturels

Les risques recensés autour de Mont-de-Marsan, retrait-gonflement des argiles et remontée de nappe, sont faibles. Le risque sismique est considéré comme très faible.

La commune de Mont-de-Marsan et les communes alentour ne sont pas soumises à un plan de prévention des risques inondation (PPRi), elles ne sont pas incluses dans un territoire à risque important d'inondation (TRI).

2.2.2. Air.

La pollution de l'air en phase travaux sera limitée par l'emploi d'engins répondant aux normes antipollution et l'établissement d'un plan de circulation.

2.2.3. Eaux.

La masse d'eau superficielle porte la référence FRFR230 "La Douze du confluant de l'Estampion au confluent du Midour ". Le SDAGE Adour-Garonne 2022- 2027, vise un bon état écologique en 2027 et unbon état chimique en 2015.

2.2.4. Paysages.

Les unités paysagères de la base aérienne sont façonnées par les activités militaires. Le relief de la base est relativement plat. Autour de la piste de décollage le paysage est une plaine urbanisée où les herbacés restent de petite taille pour l'exploitation de la piste.

Le bassin n°2 nécessite l'abattage de 4 ou 5 arbres. S'agissant de terrains appartenant à l'Etat, le défrichement n'est pas soumis à autorisation au titre de l'article L. 211-1 du code forestier.

2.2.5. Vulnérabilité au changement climatique.

Le changement climatique, est pris en compte, puisque, le projet doit améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau.

2.2.6. Espèces protégées (faune, flore).

La zone Natura 2000 la plus proche est situé à 100m du réseau hydrographique des affluents de la Midouze (FR7200722 – directive habitat) et à 1 km du projet réseau hydrographique du Midou et du Ludon (FR7200806- directive habitat).

Plusieurs espèces à enjeux ont été identifiées :

Flore: Lotier velu;

Oiseaux nicheurs: Alouette des champs, Alouette Iulu, Engoulevent d'Europe,

Amphibiens: Alyte accoucheur, Crapaud épineux et Grenouille de graf;

Mammifères: Pipistrelle velue, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune, Ecureuil roux;

En ce qui concerne les insectes, les inventaires ont mis en évidence : le Grand Capricorne, l'Hespérie des sanguisorbes.

Le ragondin, espèce invasive, est largement présent autour du bassin 5.

2.2.7. Bruit.

Afin de limiter les émissions sonores en phase chantier, les véhicules et engins seront conformes aux dispositions en vigueur pour les émissions gazeuses et sonores.

Les riverains seront informés des heures d'ouverture du chantier.

2.2.8. Impacts en phase chantier.

Ces impacts sont temporaires, liés à la circulation des poids lourds (bruit, pollution de l'air, la génération de déchets) ou l'augmentation des matières en suspension dans le milieu récepteur.

La durée prévisionnelle des travaux, débutant en 2024, est de 5 ans, par tranches successives.

2.2.9. Impacts en phase exploitation.

Les impacts en phase exploitation sont jugés faibles.

2.2.10. Solutions apportées par le porteur de projet : séquence ERC.

<u>Eviter</u>: la surface des bassins est calculée selon les méthodes préconisés par la MISEN des Landes.

Réduire:

Le porteur de projet, par le phasage des travaux durant le chantier, évite de déranger la faune.

Les stations de Lotier velu seront déplacées vers des parcelles propices à la reprise.

Pour le bassin n° 2, en cas d'abattage d'arbres avec indice de présence de Grand capricorne ou gite arboricole potentiel pour les chauves-souris, les travaux seront réalisés en deux temps : abattage des arbres entre août et octobre (il est prévu de déplacer les grumes habitées par ces espèces) puis réalisation des bassins entre octobre et mars.

Le pétitionnaire prévient la pollution des milieux aquatiques par la mise en place de séparateurs à hydrocarbures.

La démarche QSE permet également de réduire l'impact du chantier sur l'environnement.

Compenser: sans objet.

3. AVIS EMIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN

Conformément aux dispositions des articles R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, les différents services ci-dessous ont été consultés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale afin de vérifier que le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les services et organismes à consultation obligatoire dans le cadre de l'examen de la demande, sont les suivants :

- CGDD (autorité environnementale pour le ministère des Armées) non consulté, les rejets d'eau pluviales ne figurant pas dans les catégories de projets de l'annexe de l'article R.122-2.
- DDTM40- Avis avec commentaire du 13 avril 2023.
- ARS Nouvelle Aquitaine Avis favorable du 9 mai 2023.
- la réponse de l'exploitant a pris en compte ces commentaires dans la version transmise le 15 février 2024.

Les avis de conformité reçus lors de la phase d'examen ne sont pas défavorables.

Les avis émis, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, sont joints en annexe du présent rapport. Ils seront joints au dossier d'enquête publique en application de l'article R. 181-37 du code de l'environnement).

Au regard des dispositions des articles R. 181-13 à R. 181-15 et D. 181-15-1 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par l'Etablissement du service d'infrastructure (ESID) de Bordeaux paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

4. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La phase d'examen du dossier présenté par l'ESID de Bordeaux permet de conclure au caractère complet et régulier du dossier et qu'aucun avis de conformité n'est défavorable. Il n'y a donc pas d'obstacle au passage à la phase de consultation du public.

Aussi, dans ces conditions, l'inspection des installations classées du ministère des armées propose à madame la préfète des Landes de procéder à la consultation du public dans les conditions prévues à l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R. 181-38 de ce même code.

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités ne définit pas de rayon d'affichage pour l'organisation de consultation du public. Cette consultation concerne la commune de Mont-de-Marsan, impactée par le projet, dont le conseil municipal devra être consulté.

Nous proposons également de transmettre au pétitionnaire la conclusion du présent rapport.

PhCS Martine ROSSET
Inspectrice de l'environnement